Ministère des Finances

2007-04095/

Communiqué

Diffusion immédiate

Ottawa, le 2 janvier 2007
2007-008

Proposition visant à exempter les entreprises de transformation du tabac de la surtaxe des fabricants de tabac

L'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances, a déposé aujourd'hui à la Chambre des communes des propositions législatives visant à exempter de la surtaxe des fabricants de tabac les entreprises de transformation du tabac en feuilles qui ne sont pas liées à des fabricants de tabac.

La mesure proposée s'appliquera aux années d'imposition 2007 et suivantes.

« La taxation des produits du tabac demeure un élément clé des mesures prises par le gouvernement pour endiguer la consommation, en particulier chez les jeunes, a déclaré le ministre Flaherty. Toutefois, étant donné que les entreprises de transformation du tabac en feuilles ne fabriquent pas des produits du tabac destinés à la consommation, elles ne devraient pas être assujetties à la surtaxe des fabricants. »

De façon générale, la transformation du tabac en feuilles consiste à trier, à classifier, à sécher et à emballer le tabac en feuilles cultivé dans les régions de culture du tabac au Canada.

Les intéressés sont priés d'envoyer leurs commentaires concernant les propositions législatives d'ici le 16 février 2007 à l'adresse suivante :

Division de la législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Pour plus de renseignements, les médias peuvent communiquer avec :

Chisolm Pothier
Attaché de presse
Cabinet du ministre des Finances
613-996-7861

David Gamble
Relations avec les mé dias
Ministère des Finances
613-996-8080

www.fin.gc.ca

Si vous désirez recevoir un courriel vous avisant automatiquement à chaque émission d'un communiqué de presse, veuillez visiter le site Web du ministère des Finances à l'adresse suivante: www.fin.gc.ca/scripts/register_f.asp

PROPOSITION LÉGISLATIVE VISANT À MODIFIER LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (SURTAXE DES FABRICANTS DE TABAC)

1. (1) La définition de « fabrication du tabac », au paragraphe 182(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :

« fabrication du tabac » Toute activité, sauf une activité exclue, liée à la fabrication ou à la transformation au Canada du tabac ou de produits du tabac en une forme qui peut être fumée ou qui pourrait l'être après quelque autre activité.

« fabrication du tabac » "*tobacco manufacturing*"

(2) Le paragraphe 182(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activité exclue » Est une activité exclue d'une société donnée :

« activité exclue » "*exempt activity*"

a) l'agriculture;

b) la transformation du tabac en feuilles, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la transformation est effectuée par la société donnée, dont elle constitue l'entreprise principale,

(ii) la société donnée ne fabrique pas de produits du tabac,

(ii) la société donnée n'est liée à aucune autre société qui exerce une activité de fabrication du tabac (cet état de fait étant déterminé, en ce qui concerne l'autre société, comme si la société donnée n'existait pas et compte non tenu du passage « au Canada » figurant à la définition de « fabrication du tabac »).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2006.